Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 60 (1909)

Heft: 3

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

forêt est une sauvegarde pour les sources. Enfin, l'auteur nous paraît, par des calculs où toute la réalité ne saurait tenir, beaucoup exagérer l'importance relative de l'évaporation végétale; il ne faut pas oublier que, dans ces plaines, les grandes pluies tombent en octobre et novembre, c'est-à-dire à une époque où les récoltes ont disparu du sol, où la température s'abaisse d'une movenne de 15°50 en septembre à 10°64 en octobre, 5°37 en novembre; tout étant alors favorable à l'alimentation des sources, comment ne pas admettre que, à la faveur d'un sol de jour en jour plus ameubli par la culture, cette eau n'aille pas rejoindre plus facilement les nappes souterraines? On voit que le problème est fort complexe et que, dans l'état actuel de la question, il est difficile d'attribuer à l'une seule des causes que nous avons étudiées l'influence prépondérante dans l'appauvrissement des sources.

Ciel et Terre.



Chronique forestière.

Cantons.

Schaffhouse. Traitements des agents forestiers. La loi sur les traitements des fonctionnaires cantonaux a été acceptée par le peuple, à une bien faible majorité, il est vrai (235 voix!). Et la chose s'explique: on a beau être entièrement convaincu de l'équité d'une augmentation, du moment où il s'agit de desserrer les cordons de la bourse, le "non" sort plus facilement que le "oui".

La nouvelle loi assimile les agents forestiers à l'ingénieur cantonal et les fait rentrer dans la IIe classe des fonctionnaires. Le traitement est de fr. 4000-5000, le maximum devant être atteint après dix ans de service. Les vacations sont de fr. 6 par jour (4 par 1/2 journée) et de fr. 5 pour la nuit. Les frais de transport calculés à l'aller seulement, sont de 15 cts. par kilomètre.

Disons, à titre de comparaison, que l'inspecteur des forêts de la ville de Schaffhouse reçoit un traitement de fr. 5200-6300. Le maximum étant atteint après douze ans de service.

St-Gall. M. Felber, expert forestier à Zurich est nommé adjoint à l'inspection cantonale des forêts à St-Gall.

— Achat du Strickwald. Le Grand Conseil st-gallois vient de ratifier l'achat par l'Etat de la forêt du Strickwald, située sur le territoire de la commune de Mogelsberg, dans le Bas-Toggenbourg. Cette forêt, d'une superficie de 63,40 hectares est acquise pour le prix de 125,600 francs.

Le Strickwald qui forme aujourd'hui un seul mas a été constitué par l'achat successif et le reboisement de plus de 50 petites parcelles de boisés et de pâturages particuliers et ceci, grâce à la persévérance de son propriétaire, M. Kuhn, grand conseiller à Degersheim. A la mort de ce dernier, ses héritiers se posèrent la question de la vente de la forêt ou de son morcellement. Le partage était-il possible? L'article 46 de la loi cantonale prévoit le cas: le partage des forêts protectrices, attributif de propriété ou d'usufruit est interdit. Il peut cependant être autorisé exceptionnellement, s'il ne contrarie ni l'exploitation de la forêt, ni son rôle protecteur. Disons encore que cette forêt avait été créée, en grande partie, grâce aux subventions fédérales et cantonales, puisqu'il s'agissait de créer des forêts dans le bassin de formation d'un torrent. Si donc le partage eut été autorisé, ce qui nous paraît douteux, les dispositions de l'article 26 de la loi fédérale et 41 de la loi cantonale restaient applicables: ces différentes parcelles restaient réunies en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun.

L'achat par le canton était la solution la plus logique. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat rappelle les inconvénients du morcellement. Il fait voir pourquoi ce serait regrettable de voir disparaître ce mas de forêts protectrices. Aucune corporation forestière, qui puisse acquérir ces immeubles, n'existe dans la région. D'un autre côté, ces boisés ne conviennent pas à la spéculation privée, car la plupart sont jeunes, et le temps d'attente est fort long; en outre, ce sont des forêts protectrices. Le canton de St-Gall possède peu de forêts et les occasions d'acquérir des mas de cette importance sont trop rares pour ne pas profiter de celle qui s'offre aujourd'hui.

Nous sommes trop attaché au principe "les forêts protectrices entre les mains de la communauté" pour ne pas applaudir à la décision du gouvernement st-gallois.

Vaud. Société vaudoise des forestiers. L'assemblée générale du 20 février réunissait dans la salle du Conseil communal de Lausanne le nombre fort respectable de 125 participants, prouvant ainsi la vitalité de la Société et l'intérêt que prennent ses membres à la discussion de questions forestières.

Du rapport du président sur l'exercice de 1908, nous extrayons que le nombre des membres était de 362 au 31 décembre écoulé. Parmi les personnes dont nous avons le regret d'enregistrer le décès nommons les excellents gardes forestiers Anex et Arnaud.

La vente de l'agenda, édition de 1909, a laissé quelque peu à désirer; malgré cela la Société ne perd pas courage, et la publication de l'édition de 1910 est dores et déjà chose décidée. Quelques changements y seront apportés; ce sont surtout les tables mathématiques qui ont eu une mauvaise presse, et avec quelque raison semble-t-il, car il n'y a que peu d'acheteurs qui puissent s'en servir avec profit. Comme qu'il en soit, la Commission de l'agenda tiendra compte des vœux exprimés et il est certain qu'avec une réclame mieux comprise la vente sera meilleure à l'avenir qu'elle ne l'a été cette année.

L'assemblée a vivement approuvé une proposition du Comité tendant à distribuer gratuitement à toutes les écoles du canton le "Manuel de l'arbre " de Cardot, un ouvrage très bien fait, pour vulgariser l'action bienfaisante de l'arbre et de la forêt. Il n'y a plus qu'à espérer que les Départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique voudront bien aider la Société dans l'accomplissement de cette tâche.

Le Manuel de l'arbre a trouvé aussi de nombreux amateurs parmi les membres de la Société. A la séance même 70 exemplaires ont été vendus et nous ne pouvons que recommander à ceux qui ne l'ont pas encore de se le procurer. Ils enrichiront leur bibliothèque d'un livre intéressant et bien illustré.

Tous les membres de la Société recevront dorénavant le Journal forestier suisse pour le prix de 2 francs par an. La caisse de la Société remboursera à la Société des forestiers suisses la différence dans le prix des abonnements pour ceux des membres qui n'auraient pas droit au tarif réduit.

La course d'été conduira les membres dans les forêts de la ville de Bienne. L'assemblée générale aura lieu le 28 mai, soit la veille de la course, à l'Île St-Pierre. M. Muller, inspecteur des forêts de la ville de Bienne, a eu la grande obligeance de se mettre à la disposition de la Société pour la guider dans cette excursion.

Sur la proposition du Comité l'assemblée a acclamé comme membre d'honneur M. Coaz. Les éminents services rendus tout particulièrement au canton de Vaud par le vénérable chef du service forestier fédéral, expliquent suffisamment la distinction que les forestiers vaudois ont tenu à lui accorder.

M. Barbey a exposé l'utilité que pourrait avoir le mélèze du Japon pour des reboisements dans le Jura, cette essence ne fuyant pas le calcaire.

M. Buchet fait circuler plusieurs morceaux de bois atteints par des projectiles d'infanterie et provenant des environs de la place de tir du Chalet-à-Gobet. L'importance des dégâts dus aux balles n'est pas à contester, car presque toujours une maladie pénètre par la blessure et occasionne sinon la mort de l'arbre, du moins son dépérissement.

La partie principale de la séance a été consacrée à la lecture de deux travaux fort intéressants qui paraîtront tôt ou tard dans le Journal forestier suisse. Nous ne voulons donc pas les analyser en détail; disons seulement que l'assemblée a écouté avec une attention qui n'a pas failli un instant, aussi bien l'exposé très vivant de M. Gendre, inspecteur des forêts, sur "un rachat de servitude" que la conférence extrêmement claire de M. le professeur Decoppet sur "le commerce des bois de la Suisse avec les pays voisins". Les applaudissements nombreux qui ont marqué la fin des deux communications auront prouvé aux conférenciers que tous les participants leur savaient gré des moments instructifs qu'ils venaient de leur faire passer.

Dans la discussion qui a suivi la conférence de M. Decoppet plusieurs personnes ont tenu à souligner la conclusion principale du travail: La production des forêts suisses doit être augmentée en valeur par un triage plus judicieux des assortiments. Actuellement, les bois de feu absorbent encore une trop grande quantité de matériel qui pourrait fournir de bons bois de service.

M. Petitmermet.



Bibliographie.

(Nous ne rendrons compte que des ouvrages dont on aura adressé un exemplaire à la Rédaction du Journal forestier suisse, à Zurich.)

Ouvrages reçus.

Terre vaudoise (Chronique agricole et Bulletins réunis), organe de la Société vaudoise d'agriculture et de viticulture, publié sous les auspices du Département de l'agriculture et rédigé par MM. S. Bieler, directeur de l'Ecole cantonale d'agriculture; Eugène Bugnon, agriculteur, conseiller national; G. Martinet, directeur de la Station fédérale de contrôle des semences.

La Terre vaudoise compte de nombreux et fidèles collaborateurs dont la compétence et l'autorité donnent une grande valeur aux articles qu'elle publie. Ce périodique se tire à 9000 exemplaires; il sort deux fois par mois des presses de l'Imprimerie vaudoise à Lausanne. La couverture de la Terre vaudoise est ornée d'une composition de Frédéric Rouge, dans laquelle le consciencieux artiste a fixé un paysage et quelques figures de chez nous. Elle porte la devise : "Le sol c'est la Patrie; cultiver l'un c'est servir l'autre".

Le Journal forestier est heureux de saluer l'apparition de son confrère la "Terre vaudoise", avec lequel il continuera à entretenir les bonnes relations qu'il avait avec la Chronique agricole.

Manuel du droit civil suisse, par Virgile Rossel, professeur de droit civil à l'Université de Berne, et F.-H. Mentha, professeur de droit à l'Académie de Neuchâtel. Paraissant par livraison chez Payot & Co., à Lausanne.

Parmi les nombreux commentaires du Code civil suisse, le *Manuel* de MM. Rossel et Mentha mérite une mention toute particulière. Voici comment les auteurs le présentent aux lecteurs:

"Le Code civil suisse, fruit de longs espoirs et de grands travaux, a été accepté par les Chambres fédérales unanimes, le 10 décembre 1907. En ne demandant pas le referendum dans le délai légal, le peuple a tacitement donné son adhésion à l'œuvre de ses représentants. La législation nouvelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 : il a fallu prévoir une période de transition suffisante pour que la Confédération et les cantons pussent prendre toutes les nombreuses mesures d'exécution nécessaires à son intégrale et facile application.